



Montreuil, le 31 janvier 2024

Monsieur Philippe BRU  
Directeur des Ressources humaines du Groupe SNCF  
2 place aux Etoiles  
CS 70001  
93633 La Plaine Saint-Denis Cedex

**Objet : Demande d'audience sur la remise en cause  
des mesures Pénibilité**

Monsieur le Directeur,

Sur décision unilatérale de l'employeur, les versions successives du GRH00938 sont venues remettre en cause les mesures initiales retenues lors des négociations de 2008 concernant la pénibilité, et particulièrement celle relative au mode de calcul de la durée d'exposition à la pénibilité

Jusqu'alors, ces mesures Pénibilité étaient reprises dans un document d'application dit « accompagnement et réduction de la pénibilité » revêtant le statut de référentiel provisoire.

Sans aucune autre version intermédiaire, ce référentiel provisoire est devenu définitif en décembre 2022 dans sa version GRH00938.

Le préambule du référentiel précité indique que le dispositif de 2008 est donc applicable à tous les salariés de l'entreprise, statutaires comme contractuels. Pourtant, et sans aucun échange ou même information préalable, la direction est venue modifier les règles initiales de décompte de la durée d'exposition à la pénibilité d'un salarié au sein de l'entreprise.

De 2008 à fin 2022, le calcul de la durée d'exposition était effectué mois par mois, le compteur Pénibilité des agents étant incrémenté par période de douze mois consécutifs. Lorsque plus de la moitié du mois était constatée en absence, le mois entier était invalidé. En fin de période d'exposition à la pénibilité, si plus de la moitié d'une année était constatée, celle-ci était validée intégralement.

Les absences dérogatoires (AT, MP, maternité et autres absences primables) n'étaient pas décomptées de la période d'exposition.

Aujourd'hui, l'article 7.2.5 précise qu'une absence supérieure à 50 % sur un mois donné invalide non seulement la prise en compte de ce mois pour le calcul de la durée d'exposition, mais supprime également les mois précédemment validés. La période des douze mois consécutifs étant rompue, le compteur repart à zéro au retour de l'absence.

En résumé, en cas d'absence à plus de 50 % sur un seul mois de l'année d'exposition, c'est l'année entière d'exposition qui n'est plus prise en compte...

Cette mesure n'étant visiblement pas encore suffisante, la direction enfonce le clou en venant limiter le nombre d'absences dérogatoires en les listant dans le GRH00938. À titre d'exemple, les congés annuels règlementaires ne figurant pas dans cette liste d'absence dérogatoire, un salarié qui demanderait à bénéficier de plus de 15 jours de congés dans le mois perdrait alors l'année entière d'exposition.



À la pointe de la régression sociale, certaines directions, considérant que le GRH00938 se substitue au référentiel provisoire, lui confère une application rétroactive à compter de 2008, ce qui a pour effet de supprimer le P1 et/ou le P2 à des cheminots qui en bénéficiaient avec, à la clé, une obligation de rembourser les sommes perçues.

Aussi, la Fédération CGT des cheminots sollicite une audience et souhaite être reçue dans les plus brefs délais pour échanger sur les points contentieux développés précédemment.

Conformément à l'article 4.2 de l'accord relatif à l'unité sociale et l'évolution du dialogue social, nous vous demandons la rédaction d'un compte rendu écrit à l'issue de l'audience.

Dans l'attente de votre retour, recevez, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Dominique FALLACARA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fallacara', written over a horizontal line.

Secrétaire Fédéral

